



Paris, le 14 DEC. 1999

Circulaire
n° 99.00.346.001.1
relative aux dispositifs de repérage
des niveaux de liquide dans les camions et wagons-citernes.

1 - Objet

La réglementation relative à la récupération des composés organiques volatils prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2000 il n'est plus autorisé, en utilisation normale, d'ouvrir les orifices supérieurs des camions et wagons-citernes utilisés traditionnellement comme orifice de repérage des niveaux de liquide des récipients-mesures concernés. Ainsi l'utilisation du sabre (ou pige) n'est plus autorisée en exploitation, dans les conditions traditionnelles.

La présente circulaire explicite les conditions dans lesquelles des dispositifs de repérage peuvent être installés de manière inamovible et utilisés sans ouverture des compartiments.

La présente circulaire ne fait pas obstacle au recours à toute autre solution permettant la détermination des volumes de façon légale.

2 - Exigences

- 2.1. Les dispositifs de repérage doivent être d'un modèle approuvé spécifiquement pour cet usage et répondre aux conditions ci-après.

Si le dispositif comporte des parties électroniques, il doit être insensible aux variations des grandeurs d'influence dans des conditions définies après avis de la Commission technique des instruments de mesure.

- 2.2. Le dispositif doit assurer, dans le temps, une qualité des repérages équivalente à celle procurée par le sabre.

Des dispositifs de scellement appropriés doivent interdire la modification du positionnement du dispositif de repérage.

Afin de vérifier la stabilité du moyen de repérage des niveaux, ainsi que de continuer de permettre de mesurer la hauteur totale témoin, les surfaces-repères telles que prévues par l'arrêté du 28 septembre 1990 relatif aux récipients-mesures utilisés pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique, modifié, doivent être présentes. Un sabre traditionnel ou tout autre étalon approprié doit également être présent lors des vérifications métrologiques.

- 2.3. La vacuité des compartiments doit pouvoir être observée dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ci-dessus mentionné.

3 - Vérifications.

- 3.1. Jaugeage après installation.

Après installation d'un dispositif de repérage des niveaux à demeure et avant mise en service, soit il doit être procédé à un nouveau jaugeage, soit il doit être constaté que le dispositif de repérage à demeure et le moyen de repérage traditionnel (ou tout autre étalon approprié) permettent une cohérence des résultats à plus ou moins 2 mm près.

- 3.2. Essais et examens.

Toutes les vérifications de récipients-mesures équipés d'un dispositif de repérage des niveaux à demeure comportent :

- une vérification de la stabilité et de la solidité de l'installation,
- une vérification de la qualité de la faculté d'observation de la vacuité.

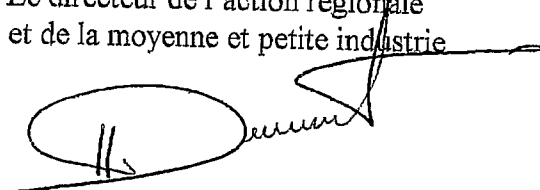
Si l'échelle de repérage à demeure et l'échelle constituée par le moyen traditionnel (ou tout autre étalon approprié) ne coïncident pas dans la limite fixée en 3.1, la valeur de l'écart doit être portée dans le certificat de jaugeage ou sur le barème et le barème doit être établi pour le repérage au moyen du dispositif à demeure.

Si une vérification ultérieure montre que l'écart entre les deux échelles a varié de plus de la valeur fixée en 3.1, la cause doit être recherchée et il doit être fait en sorte d'en minimiser la possibilité de répétition.

4 - Décision d'approbation de modèle.

La décision d'approbation de modèle fixe, en tant que de besoin, toutes les dispositions d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'action régionale
et de la moyenne et petite industrie



Jean-Jacques DUMONT

Circulaire du 14/12/1999

(réf. : DA3*045/C1/C/I) n°99.00.346.001.1 : relative
aux dispositifs de repérage des niveaux de liquide dans
les camions et wagons-citernes.